

Mandat de
main-forte.

(3) Un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada doit, sur demande du procureur général du Canada, émettre un mandat de main-forte autorisant et habilitant la personne y nommée, aidée et assistée de celle que peut requérir la personne y nommée, à pénétrer et perquisitionner, en tout temps, dans un lieu d'habitation, pour rechercher des stupéfiants. 5

Pouvoirs d'un
agent de la
paix.

(4) En vue d'exercer son autorité sous le régime du présent article, un agent de la paix peut, avec l'assistance qu'il estime nécessaire, forcer toute porte, fenêtre, serrure, fermeture, tout plancher, mur, plafond, compartiment, appareil de plomberie, toute boîte, tout contenant ou n'importe quelle autre chose. 10

ACQUISITION À SA MAJESTÉ.

Acquisition à
Sa Majesté.

15. Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction visée par la présente loi, 15

a) tout stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel on a commis l'infraction est, de ce fait, acquis à Sa Majesté; et

b) la cour peut ordonner que toute autre chose au moyen ou à l'égard de laquelle on a commis l'infraction soit acquise à Sa Majesté; 20

et tout stupéfiant ou toute autre chose ainsi acquise, ou dont l'acquisition a été ainsi ordonnée, doit être remise au Ministre, qui peut en disposer selon qu'il l'estime opportun.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

16. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) pourvoyant à la délivrance de permis 25

(i) d'importation, d'exportation, de vente, de fabrication, de production ou de distribution de stupéfiants,

(ii) de culture du pavot somnifère ou de la marijuana, et 30

prescrivant les formules de permis, leur durée, leurs modalités et conditions, comme les droits exigibles à leur égard, et prévoyant leur révocation ainsi que leur suspension;

b) autorisant la vente ou la possession ou autre commerce 35

de stupéfiants et prescrivant les circonstances et les conditions dans lesquelles ils peuvent être vendus, possédés ou faire autrement l'objet d'un commerce, ainsi que les personnes qui peuvent les vendre, les posséder ou autrement en faire l'objet d'un commerce; 40